



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral portant composition du conseil
communautaire de la communauté
d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo
à la suite des élections des 15 et 22 mars 2026 procédant
au renouvellement général des conseils municipaux et
communautaires**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 novembre 2016 approuvant la création de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo issue de la fusion des communautés de communes Sèvre, Maine et Goulaine et de la vallée de Clisson ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo :

Aigrefeuille-sur-Maine	en date du	24 avril 2025
Boussay	en date du	24 avril 2025
Château-Thébaud	en date du	12 juin 2025
Clisson	en date du	22 mai 2025
Gétigné	en date du	24 avril 2025
Gorges	en date du	5 juin 2025
Haute-Goulaine	en date du	16 mai 2025
La Haie-Fouassière	en date du	26 juin 2025
La Planche	en date du	3 juillet 2025
Maisdon-sur-Sèvre	en date du	24 avril 2025
Monnières	en date du	10 avril 2025
Remouillé	en date du	10 avril 2025
Saint-Fiacre-sur-Maine	en date du	28 avril 2025
Saint-Hilaire-de-Clisson	en date du	22 mai 2025
Saint-Lumine-de-Clisson	en date du	24 avril 2025
Vieillevigne	en date du	22 mai 2025

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur la base d'un accord local avant le 31 août 2025 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui font naître la possibilité d'un accord local ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

Article 1er – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo est composé de **50** sièges, répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Aigrefeuille-sur-Maine	4 121	4
Boussay	2 814	2
Château-Thébaud	3 138	3
Clisson	7 459	6
Gétigné	3 794	3
Gorges	5 090	4
Haute-Goulaine	5 992	5
La Haie-Fouassière	4 734	4
La Planche	2 802	2
Maisdon-sur-Sèvre	3 071	3
Monnières	2 341	2
Remouillé	1 932	2
Saint-Fiacre-sur-Maine	1 246	2
Saint-Hilaire-de-Clisson	2 405	2
Saint-Lumine-de-Clisson	2 118	2
Vieillevigne	4 110	4

Article 2 – L'arrêté du 18 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026 ;

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et dans les mairies des

communes membres. Une copie est adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Nantes, le 17 OCT. 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,

Dominique YANI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »